

SYNTHESE DES CONCLUSIONS

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : **Maison Individuelle**
Nombre de pièces : **4**

Adresse :
20 lieu dit Le Fléau
17430 CABARIOT

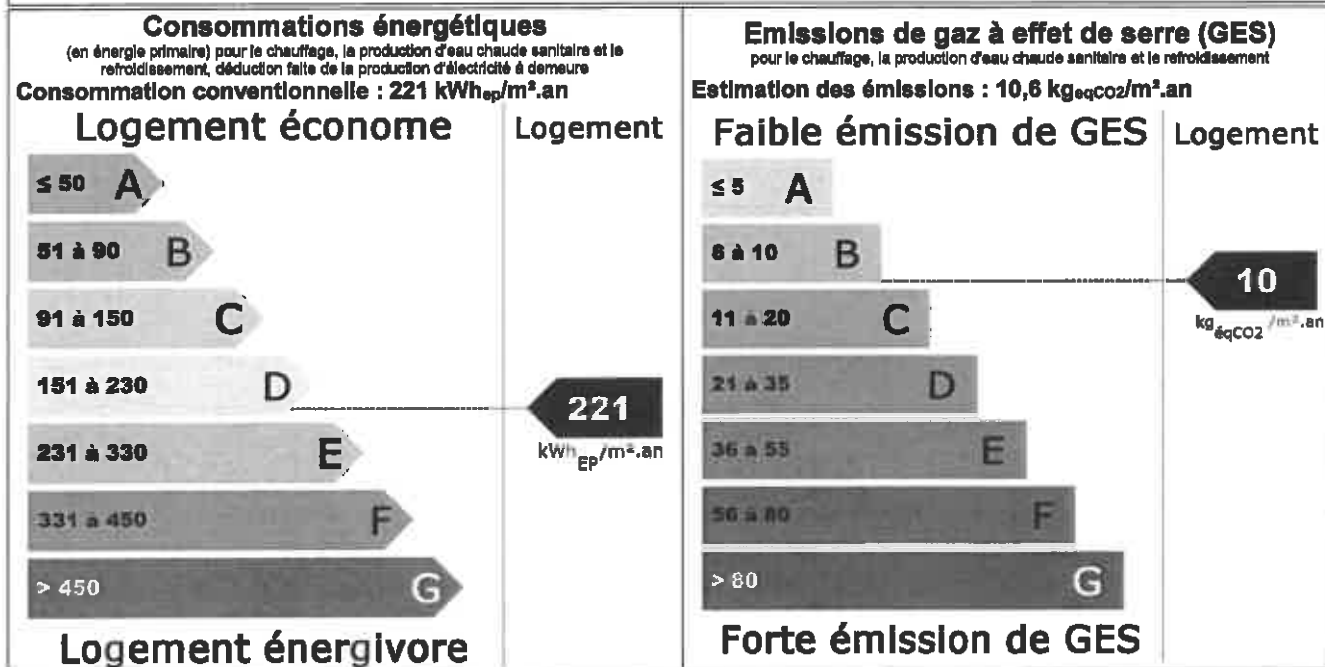
Réf. Cadastre : **B - 589**
Bâti : **Oui** Mitoyenneté : **Non**

Propriétaire : :

Date du permis de construire : **2012**
Date de construction : **2012**



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE



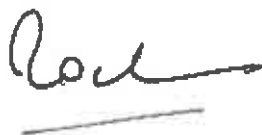
CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale "Loi Carrez" :
82,15 m²

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, **François ROCHE**, gérant de la **Sarl CEDI Atlantique**, franchisé indépendant **EX'IM** dont le siège social est situé 10 rue Auguste Fresnel 17180 PERIGNY déclare et m'engage sur l'honneur* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Perigny, le 14 novembre 2018



**« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »
« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »*

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
a) *Pour une personne d'établir un document prévu aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;*
b) *Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique*
c) *Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.*
« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

ATTESTATION D'ASSURANCE

LSN·Assurances 
**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER**

Nous, soussignés, LSN Assurances, 81 rue Taitbout 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

**CEDI ATLANTIQUE
10 RUE AUGUSTIN FRESNEL
17180 PERIGNY**

Est titulaire, par notre Intermédiaire, de l'adhésion n° A018 au contrat n° FR00011639EO18A souscrit auprès de la compagnie d'assurance :

XL Insurance Company SE

Représentée par

XL Catlin Services SE

50 rue Taitbout, 75320 Paris Cedex 09

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation.*

- ✓ Amiante avec ou sans mention (dont Amiante avant et après travaux, et avant démolition)
- ✓ DPE avec ou sans mention
- ✓ Electricité
- ✓ Gaz
- ✓ Plomb (CREP) sans mention
- ✓ Termite
- ✓ ERNMT
- ✓ Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- ✓ Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air
- ✓ Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/02/2018 AU 31/12/2018 SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS, le 12/02/2018
Pour valoir ce que de droit



www.lanngroupe.com

LSN Assurances : Société de Courtage d'assurance, 19 rue de Calais 75009 PARIS - SAS au capital de 3.978.810,90 € - RCS Paris 388 123 069 Page | 1
N° TVA FR 37 388 123 069 - N° ORIAS : 07 000 473, www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout 75009 PARIS. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.